

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A330

Voilure - Remplacement de la plaque de renfort  
au point d'attache arrière des mâts moteur (ATA 57)

#### APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèles -301, -321, -322, -341 et -342 n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 42550 (ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-57-3021 à l'édition originale ou toute révision ultérieure approuvée).

#### RAISONS :

Il a été mis en évidence au cours des essais de fatigue de la voilure l'initiation et la propagation de criques sur le revêtement inférieur de la voilure et dans la plaque de renfort des lisses 10, 11 entre les nervures 10 et 10A de la voilure au point d'attache arrière des mâts moteur.

Cette situation non corrigée pourrait entraîner une diminution de l'intégrité structurale de la voilure.

#### ACTIONS :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

Sauf si déjà accompli, avant accumulation de 12 000 vols ou 37 300 heures de vol depuis le premier vol de l'avion, à la première de ces deux échéances, renforcer la structure de la voilure au niveau du point d'attache arrière des mâts moteur (remplacement de la plaque de renfort des lisses 10, 11) conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-57-3021 Révision 3.

---

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-57-3021 Révision 3  
(ou toute révision ultérieure approuvée).

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 MAI 2000**